



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-298-0001 EN DATE DU 25 OCTOBRE 2021  
DEMANDANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET D'UN PLAN DE  
GESTION DANS LE CADRE DE LA POLLUTION DU RUISSEAU DU MARAZEIL ET DU BRAMONT  
SUITE À UN ACCIDENT ROUTIER SUR LA COMMUNE D'ISPAGNAC

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

**VU** la procédure contradictoire en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** la réponse reçue en date du 21 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-5 du code de l'environnement précise que la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ; qu'en cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise Boudon et Fils (SIRET 306 620 261 00025) dont le siège social est situé 1, Grand Rue – 30270 Saint-Jean-du-Gard et représenté par Boudon Stéphane en sa qualité de président directeur Général est à l'origine de l'accident routier survenu le 10 août 2021 sur la RN 106 sur le territoire de la commune d'Ispagnac qui a conduit au déversement d'hydrocarbures entraînant une pollution des sols et du cours d'eau le Marazeil dans lequel il a été constaté des mortalités piscicoles, astacicoles et de macro-invertébrés.

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise Boudon et Fils doit prendre toutes les mesures pour mettre fin à l'atteinte du milieu aquatique, qu'elle doit évaluer les conséquences de l'accident et doit y remédier.

**CONSIDÉRANT** que l'Entreprise Boudon et Fils, n'a pas proposé de mesure à mettre en œuvre pour stopper la pollution.

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par l'Entreprise Boudon et Fils le 21 octobre 2021 ne permet pas de mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité suite à l'accident ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – diagnostic environnemental et plan de gestion**

#### **Article 1 – diagnostic environnemental**

L'Entreprise Boudon et Fils doit établir un diagnostic environnemental sur une zone s'étendant depuis le lieu de l'accident jusqu'à la confluence entre le ruisseau de Marazeil et le ruisseau du Bramont.

Le diagnostic à réaliser consiste à :

- réaliser le bilan des 34 000 litres de fioul présents dans la cuve du camion avant l'accident ;
- recenser et évaluer le risque pour l'écoulement des eaux et les milieux aquatiques ;
- recenser et évaluer le risque pour les différents usages de l'eau sur les tronçons en aval.

#### **Article 2 – plan de gestion de la pollution**

L'Entreprise Boudon et Fils doit établir un plan de gestion de la pollution qui consiste à mettre en place :

- des solutions pour éviter le départ des pollutions ;
- un réseau de surveillance.

#### **Article 3 – délai de fourniture du diagnostic environnemental et du plan de gestion de la pollution**

L'Entreprise Boudon et Fils doit fournir au service en charge de la police de l'eau de la DDT le diagnostic environnemental prévu à l'article 1 et le plan de gestion de la pollution prévu à l'article 2 dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### **Titre II – dispositions générales communes**

#### **Article 4 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Ispagnac ,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune d'Ispagnac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

#### **Article 8 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Entreprise Boudon et Fils.

Pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe

signé

Véronique LIEVEN